

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PHILIPPE/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 31
REFERENCE APAULNOY
Mél : nicole.philippe@loiret.pref.gouv.fr

A R R E T E

**autorisant L'EARL DE L'AULNOY à étendre
son élevage de volailles situé à DAMMARIE
SUR LOING, lieudit "les Taupines"**

ORLEANS, LE **25 JUL. 2001**

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande présentée le 21 août 2000 par l'EARL DE L'AULNOY (siège social : les Taupines" à DAMMARIE SUR LOING), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre son élevage de volailles situé à DAMMARIE SUR LOING, lieudit "les Taupines",
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de DAMMARIE SUR LOING, CHATILLON COLIGNY, AILLANT SUR MILLERON, CHUELLES et ROGY LES 7 ECLUSES,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2001 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 7 septembre 2001,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 15 février 2001 par le Conseil Municipal de ROGNY LES 7 ECLUSES (Yonne),

VU l'avis émis le 23 février 2001 par le Conseil Municipal de CHUELLES,

VU l'avis émis le 19 avril 2001 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction des Services Vétérinaires, en date des 15 novembre 2000 et 9 avril 2001,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 16 mai 2001,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les nuisances olfactives éventuelles liées au curage des bâtiments ou à l'épandage seront minimales du fait de l'éloignement des premiers tiers (140 m du projet),

CONSIDERANT que la conception récente des bâtiments réduit les nuisances auditives de cette activité,

CONSIDERANT que le plan d'épandage raisonnée doit limiter l'impact des effluents sur la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT que l'état de la voirie doit faire l'objet d'un entretien renforcé en raison de l'augmentation du trafic lié à cette extension,

CONSIDERANT que la masse importante des bâtiments doit être masquée par la plantation d'une ligne d'arbres,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er – L'E.A.R.L de L'AULNOY sis lieu-dit " les Taupines " à DAMMARIE – SUR – LOING est autorisée à étendre une activité d'élevage de volailles situé sur la parcelle cadastrale référencée section B, 933 a au lieu-dit "Les Grands Bois " sur la commune de DAMMARIE –SUR-LOING (45230).

Cette installation d'élevage avicole d'une capacité de **64800 animaux équivalents volailles** en présence simultanée est soumise à autorisation sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les animaux-équivalents sont définis de la manière suivante :

- les poules, poulets, faisans, pintades, comptent pour un animal-équivalent,
- les canards comptent pour 2 animaux-équivalents,
- les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents,
- les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents,
- Les pigeons et les perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent,
- les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.),
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

Article 2 - L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1er

Localisation

Article 3 - Les bâtiments d'élevage et les installations de stockage des déjections, objets de la demande d'extension, sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, des rivages, des berges des cours d'eau,
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les bâtiments d'élevage seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

- **L'intégration paysagère est réalisée par la plantation de plantations de sujets d'essences locales disposés en groupe et non pas en alignement. En outre, les plantations seront placées de manière à masquer les 2 bâtiments dans leur partie sud avec retour dans la partie ouest.**
- **Le bâtiment projeté reprendra les mêmes caractéristiques architecturales que les deux autres bâtiments existants.**
- **Le troisième bâtiment, y compris les portes, les rideaux tissés et les arêtes seront de teinte uniforme.**
- **La couverture sera réalisée en tôle petite onde**

CHAPITRE II

Règles d'aménagement

Article 4 - L'élevage de volailles est conduit sur litière sèche, sans accès à un parcours extérieur. Les sols des poulaillers sont en terre battue ou en pierres compactées.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Article 5 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Article 6 - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage.

Article 7 - Le stockage des fumiers peut être effectué sur le sol.. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Article 8 - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

CHAPITRE III *Règles d'exploitation*

Article 9 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Toutes précautions seront prises afin que l'élevage ne soit pas à l'origine de nuisances sonores au regard de la réglementation en vigueur.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toutes précautions seront prises pour que les véhicules de livraison ne mettent pas en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 10 - Les bâtiments sont convenablement ventilés, maintenus en parfait état d'entretien, nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. Les bâtiments font l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection au moins entre chaque bande.

L'ensemble de l'installation et ses abords sont toujours maintenus en bon état d'entretien.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié si nécessaire, sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Les opérations de curage des bâtiments sont interdites le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés.

Article 11 - Les déjections solides sont traitées par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 13, 14, 15.

Toutes précautions seront prises afin que l'élevage ne soit pas à l'origine de nuisances atmosphériques pour le voisinage.

Toutes mesures efficaces sont prises pour éviter l'envol et la perte sur les routes au cours du transport.

La quantité d'azote produite par l'élevage est de 13608 kg d'azote.

L'apport total d'azote organique sera de 114 kg/ha/an.

Les effluents seront épandus sur les parcelles mentionnées en annexe de cet arrêté.

La surface potentielle d'épandage totale est de 119 ha. Les îlots 13 (lieu dit " les Garniers ") et 14 (lieu dit " la Duranterie ") de la commune de Chuelles, sont exclus du plan d'épandage

Le code des bonnes pratiques agricoles sera respecté.

Article 12 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 13 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65 % de matière sèche et des fumiers) et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs,
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues

	Délai maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Fumiers après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65% de matières sèches	24	50
Autres cas	24	100

Cas des prairies et des terres en culture

	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise ou oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage et fientes à plus de 65% de matières sèches	50
Autres cas	100

Article 14 - Les effluents et les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils sont établis à partir du bilan de fertilisation et du plan d'épandage joint au dossier. Les exploitants déclarent au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20% de l'azote global, sous réserve :

- Que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- Que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- De réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- De l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

En fonction de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation azotée figurant à l'étude d'impact, le préfet fixe la quantité d'azote à ne pas dépasser figurant au plan d'épandage.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993 et, pour les nouvelles installations dans les zones vulnérables définies au titre du décret n°93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage, épandu, y compris par les animaux eux mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an.

Au cas par cas, en fonction des risques d'érosion des terrains ou de ruissellement vers les eaux superficielles, le préfet peut fixer des limitations des apports phosphatés s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles.

L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles,
- à moins de 35 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, des rivages, des berges des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins,
- le vendredi ainsi que la veille des jours fériés (exception faite pour les fumiers épandus et enfouis dans la même journée)
- le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,

- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 15 – Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

Article 16 - L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 17 - L'accès aux cours d'eau est interdit aux animaux.

Article 18 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 19 - Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Chaque bâtiment dispose d'au moins un extincteur dans le local technique et un dans la partie élevage. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront accéder aux bâtiments par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

largeur :	4,00 m
hauteur libre :	3,50 m
virage rayon intérieur :	11,00 m
résistance :	stationnement de véhicules de 13 T en charge (essieu arrière : 9 T - essieu avant : 4 T)
pente maximale :	10%

Les besoins en eau d'incendie devront être assurés au moyen d'un hydrant susceptible de fournir un débit de 2000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ et placé à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

Ces hydrants devront être implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et les faire réceptionner par l'installateur qui délivrera l'attestation de conformité. Une copie de cette attestation sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, bureau Prévision.

Dans le cas où le réseau hydraulique ne permet pas de fournir le débit nécessaire, la défense contre l'incendie devra être assurée par une réserve naturelle ou artificielle de 300 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau, et implantée à moins de 150 m du risque à défendre.

ARTICLE 20 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 21 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 22 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

ARTICLE 23 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 24 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 25 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 26 - ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 27 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 28 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

S'agissant d'une installation soumise à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 511-1 du code précité, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance exercée quant à l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 29 - DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 30 - SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 31 - DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'Environnement).

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 32 - Le Maire de DAMMARIE SUR LOING est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

ARTICLE 33 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 34 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 35 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de DAMMARIE SUR LOING, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 25 JUL. 2001

Le Préfet,

Signé : Patrice MAGNIER

Pour ampliation,
pour le préfet
le chef de Bureau p.i.:



Michel COUVIDOU

- ☐ Intéressé : EARL DE L'AULNOY
- ☐ M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- ☐ M. le Maire de DAMMARIE SUR LOING
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ Commissaire-Enquêteur : M. Pierre RAGEY
49 avenue des Boulards - 45500 GIEN